



**Autorité de
Régulation des
Marchés
Publics**

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
COMITE DE REGLEMENTATION ET DE RECOURS
SECTION DE RECOURS**

DECISION N°003 / 11 / ARMP/CRR /SREC

Du 27 Janvier 2011

DOSSIER N°003/11/CRR/SREC

La Section de Recours du Comité de Réglementation et de Recours, statuant en matière de recours en attribution, à la Salle de Réunion du Comité de Réglementation et de Recours, bâtiment ex-STA Antsahavola, le 27 Janvier 2011 à 14 heures 30 minutes

Où siégeaient :

- Madame Rakotondrazay Honorée Elianne Chef de la Section de Recours
- Madame Razafindrasoa Lanto-Harivelo , Représentant du Ministère des
Finances et du Budget
- Madame Ratsimisetra Julie Représentant du Secteur
Privé
- Monsieur Rasolofo Bernard Représentant de la Société Civile
- Monsieur Rakotomavo Théophile Représentant du Ministère
des Travaux Publics et de la
Météorologie
- Assisté de Monsieur Rakotomamonjy Tahiana, Secrétaire de Séance ;

A rendu la décision suivante :

Entre :

DAME HONORINE d'une part,

et,

LE PREMIER REGIMENT DE LA REGION MILITAIRE N°5 TOLI ARA

d'autre part,

LA SECTION DE RECOURS,

Statuant sur la requête présentée par Dame HONORINE, partie demanderesse en date du 08 et 30 Décembre 2010, complétée par celle en date du 19 Janvier 2011 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Suite à la décision n° 01-11-CRR-SREC qui sursoit à statuer sur la requête de Dame Honorine en date du 08 et 30 Décembre 2010 ;

Attendu que par lettre du 08 Décembre 2010, Dame HONORINE a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

D'après la décision n°01 -11 CRR- SREC Dame HONORINE devait produire dans le plus bref délai les pièces justifiant les motifs de sa demande permettant à la Section de Recours de se prononcer sur cette affaire ; or aucun élément nouveau n'a été apporté dans sa réponse en date du 19 Janvier 2011 ;

Qu'en réplique,

- Dans les éléments de défense de la partie défenderesse ainsi que les pièces qui lui sont demandées et qui sont parvenus à la Section de Recours le lundi 23 Janvier 2011 il y expose qu'une réunion s'est déjà tenue le 02 Décembre 2010 pour fixer la date de remise 03 Décembre 2010 à 12heures et le dépouillement des offres le 06 Décembre 2010 à 12 Heures ;
- L'offre de la requérante n'a pas été reçue car le soumissionnaire n'a pas respecté les dispositions stipulées dans le DAO ;
- Les prix de l'offre de Dame HONORINE pour le lot N°4 ne figure pas dans le bordereau ainsi que sa signature ;
- Les enveloppes contenant l'offre ne sont numérotées ;

Qu'en effet

- La requête attaquant la décision d'attribution et celle qui est suspensive des délais n'est datée que du 30 Décembre 2011 ;
- Dame HONORINE a été notifiée le 07 Décembre 2010, la requête attaquant la décision d'attribution, laquelle, est suspensive des délais, n'est datée que du 30 Décembre 2010 ;

Qu'ainsi,

- Au terme de l'article 57 du Code des Marchés Publics, « La saisine doit intervenir dans un délai de 10 jours francs décompté à partir de l'information donnée aux candidats du rejet de leur offre ;
- La requête de Dame HONORINE est frappée de forclusion ;

PAR CES MOTIFS,

D E C I D E :

- De rejeter la demande de Dame HONORINE ;
- De débouter Dame HONORINE de sa demande ;

Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance du 27 Janvier 2011

La minute de la présente décision a été signée par :

Le Chef de Section de Recours

Le Secrétaire de Séance

RAKOTONDRAZAY Honorée Elianne

RAKOTOMAMONJY Tahiana H.